

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 419

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 11 BIS A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les écoles de production sont habilitées à recevoir les élèves boursiers nationaux dans les conditions prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure prévue à l'article L. 531-4 permet au Recteur d'Académie d'habiliter les écoles de production qui en font la demande à recevoir des élèves boursiers nationaux au même titre que les autres établissements scolaires.